

LA FONCTION TUTORALE DANS LE CADRE DE LA PROFESSIONNALISATION

Sources

Article 23 de l'ANI du 5 décembre 2003

Articles D.981-8 à D. 981-10 du Code du travail

Décret n°2004-968 du 13 septembre 2004 relatif aux conditions de mise en œuvre du contrat et de la période de professionnalisation

Objectif

Le développement du tutorat est de nature à accroître la qualité et l'efficacité des actions conduites dans le cadre de dispositifs de formation en alternance :

- Le contrat de professionnalisation
- La période de professionnalisation

L'ANI du 5 décembre 2003 prévoit qu'un tuteur doit être désigné par l'employeur pour accueillir les bénéficiaires de contrat et de période de professionnalisation dans l'entreprise, et les accompagner tout au long de leur parcours de formation.

L'accord interprofessionnel du réseau OPCALIA prévoit également cette obligation.

Missions du tuteur

- Accueillir, aider, informer et guider les bénéficiaires des contrats et périodes de professionnalisation pendant la durée du parcours de formation ;
- Organiser l'activité des salariés concernés dans l'entreprise et contribuer à l'acquisition des savoir-faire professionnels ;
- Assurer la liaison avec le ou les organismes chargés des actions d'évaluation, de formation et d'accompagnement des bénéficiaires.

Conditions

- Etre volontaire ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'au moins deux ans ;
- Avoir une qualification en rapport avec l'objectif de professionnalisation visé ;
- Suivre l'activité de 3 salariés au plus : contrats de professionnalisation, période de professionnalisation et apprentissage confondus ;

- Dans les petites entreprises, l'employeur peut être tuteur à condition de respecter les conditions de qualification et d'expérience. Il ne peut exercer cette mission qu'à l'égard de 2 salariés au plus.

Moyens

Les tuteurs doivent recevoir les moyens nécessaires à l'accomplissement de leur mission de suivi :

- un accompagnement ou une formation spécifique, préalable à l'exercice de leur mission ;
- un aménagement de leur charge de travail pour leur permettre de libérer du temps pour cette mission.

Formalités

- Lorsque le titulaire du contrat de professionnalisation bénéficie de l'accompagnement d'un tuteur, les informations suivantes doivent être portées au contrat : nom, rôle et conditions d'exercice de sa mission.
- Par ailleurs, dans le cadre de l'exercice de la fonction tutorale, il est important de veiller à formaliser les actions de suivi de chaque bénéficiaire encadré par le tuteur (ex. : comptes-rendus d'entretien, feuilles de temps cosignées, ...).

Reconnaissance

La loi incite les entreprises à mettre en place des modalités de valorisation de la fonction tutorale exercée par les salariés.

Autres modalités de tutorat

L'entreprise peut avoir intérêt à recourir au tutorat dans d'autres cadres que la professionnalisation, notamment pour accompagner la mobilité ou le recrutement de salariés de l'entreprise. Dans ce cas, les formations de tuteur peuvent être financées au titre du plan de formation.

Prise en charge financière

Dispositions générales

Les OPCA peuvent prendre en charge les dépenses exposées pour chaque salarié ou pour tout employeur de moins de 10 salariés qui bénéficie d'une formation en qualité de tuteur, dans la limite d'un plafond de 15€ par heure de formation et d'une durée maximale de 40 heures. Ces dépenses incluent les frais pédagogiques, les rémunérations, les cotisations et contributions sociales légales et conventionnelles ainsi que les frais de transport et d'hébergement. (art D. 981-9 du Code du travail)

Les OPCA peuvent également prendre en charge l'exercice de la fonction tutorale, dans la limite d'un plafond de 230€ par mois, par bénéficiaire, pour une durée maximale de 6 mois. (art. D. 981-10 du Code du travail)

Dispositions de l'accord interprofessionnel du réseau OPCALIA

■ OPCALIA peut prendre en charge les dépenses liées à la formation des tuteurs chargés d'accueillir et de guider dans l'entreprise les bénéficiaires des contrats et des périodes de professionnalisation dans la limite de 15€ par heure de formation, pour une durée maximale de 40 heures.

■ OPCALIA peut également financer les missions liées à l'exercice de la fonction tutorale, dans la limite d'un plafond de 230 € par mois, et par bénéficiaire d'un contrat ou d'une période de professionnalisation encadré par un tuteur, pour une durée maximale de 6 mois.

Veillez à contacter votre conseiller formation afin de connaître ses critères de prise en charge pour le tutorat.